



TEXAF SA

Rapport du commissaire dans le cadre de la proposition de scission partielle par le transfert d'une partie du patrimoine de de Texaf SA à une société à constituer, Imbakin Holding SA, en application de l'article 746 du Code des sociétés

11 avril 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE SCISSION PARTIELLE PAR LE TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE TEXAF SA A UNE SOCIETE A CONSTITUER, IMBAKIN HOLDING SA, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 746 DU CODE DES SOCIETES

1. Etendue de la mission

Le conseil d'administration de Texaf SA (ci-après « Texaf » ou la « société à scinder partiellement ») a chargé PwC Reviseurs d'Entreprises scrl en sa qualité de commissaire, représenté par Monsieur Alexis Van Bavel, réviseur d'entreprises, d'établir un rapport sur l'opération assimilée à une scission au sens de l'article 677 du Code des sociétés (ci-après « Scission partielle ») par le transfert d'une partie du patrimoine de Texaf SA défini au point 4 du présent rapport (ci-après les « Actifs transférés »), à une nouvelle société anonyme à constituer et dont la dénomination sera Imbakin Holding, en application de l'art. 746 du Code des sociétés.

L'article 746 du Code des sociétés établit que:

« Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires. »

En exécution de cette mission, le présent rapport portera sur les points suivants:

- Description générale de l'opération (chapitre 2);
- Identification de l'opération envisagée et des sociétés participant à la scission partielle (chapitre 3);
- Description des éléments de l'actif transférés dans le cadre de la scission partielle et contrôle (chapitre 4);
- Description de la méthode d'évaluation retenue (chapitre 5);
- La rémunération attribuée en contrepartie des apports et le rapport de distribution (chapitre 6).



Notre mission a été effectuée conformément aux normes applicables édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et comprenait par conséquent la collecte des informations et la mise en œuvre des procédures de vérification que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

2. Description générale de l'opération

En date du 12 février 2014, le conseil d'administration de Texaf, dont le siège social est établi Avenue Louise 130a/6 à 1050 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0403.218.607, a approuvé la proposition de scission partielle conformément à l'article 743 du Code des sociétés. Cette proposition a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 3 mars 2014.

Comme mentionné précédemment, l'opération est assimilée à une scission au sens de l'article 677 du Code des sociétés, par le transfert, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, de certains éléments du patrimoine de Texaf décrits ci-après, à une société anonyme à constituer qui sera dénommée « Imbakin Holding », sans que Texaf ne cesse d'exister et moyennant l'émission d'actions Imbakin Holding SA qui seront distribuées directement aux actionnaires de la Société.

Les éléments de l'actif qui seront apportés à Imbakin Holding SA consisteront en:

- 99.994 actions ordinaires (sur 100.000 actions ordinaires émises au total) d'Imbakin, société à responsabilité limitée de droit congolais (République Démocratique du Congo) en liquidation, dont le siège social est situé à l'avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa-Ngaliema en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), enregistrée au Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 22.774 (ci-après « Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) ») et dont la valeur nette comptable s'élève à EUR 0,03;
- une créance sur Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) de EUR 200.306,39 ayant fait l'objet d'une réduction de valeur de EUR 200.305,34 (sa valeur résiduelle s'élevant à EUR 1,05); et
- EUR 500.000 en dépôt bancaire.

Il est précisé dans le projet de scission préparé conformément à l'article 743 du Code des sociétés qu'aucune dette de Texaf ne sera apportée à Imbakin Holding.

L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de discussions qu'Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) entretient avec l'Etat congolais et qui portent sur le seul actif détenu par Imbakin S.à.r.l., à savoir une créance envers la RDC de EUR 51 millions hors intérêts (tenant compte des EUR 12 millions cédés à Cobepa en 2001 tel que décrit ci-dessous).

L'origine de cette créance provient d'un jugement du 21 juin 1996 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, qui a condamné la République du Zaïre à verser à Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) une indemnité d'expropriation de 2.541.379.418 Franc belges et un montant de 100.000 Francs belges en dommages et intérêts, aujourd'hui impayés en dépit des nombreuses discussions avec les autorités congolaises.

Par la suite en 2001, la société Cobepa SA, l'actionnaire de référence de Texaf SA a prêté 12 millions d'euros à Texaf et a reçu en dation en paiement les 12 premiers millions d'euros de la créance sur l'Etat congolais (IMBAKIN S.à.r.l. avait préalablement cédé sa créance sur l'Etat congolais à



Texaf SA). En d'autres termes, en cas de recouvrement partiel ou total de la créance d'EUR 63 millions envers la RDC, les premiers EUR 12 millions reviendront à Cobepa.

En 2013, un accord est intervenu entre Texaf SA, IMBAKIN S.à r.l. et Cobepa SA de sorte que:

- Cobepa SA pourra réclamer directement à l'Etat congolais la partie de la créance lui revenant en vertu de la dation en paiement précitée intervenue en 2001, c'est-à-dire 12 millions d'euros, que
- Texaf SA recède à Imbakin S.à r.l. le solde de la créance (soit EUR 51 millions), et que
- Imbakin S.à r.l. pourra réclamer directement à l'Etat congolais ce solde de cette créance.

Tel que décrit dans le rapport spécial du conseil d'administration, le seul objet d'IMBAKIN HOLDING SA sera soit d'aider sa filiale IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) à récupérer sa créance sur l'Etat congolais et les intérêts courus, soit, le cas échéant, de céder sa participation dans IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation). Pour réaliser son objet, celle-ci fera appel à tous les moyens de droit qui lui sont accessibles. Il est donc prévu qu'elle devra exposer des frais juridiques pendant une période d'une durée indéterminée durant laquelle elle n'aura pas de rentrées, raison pour laquelle elle est dotée de 500.000 EUR de liquidités. Le conseil d'administration tient à préciser qu'à ce jour, il n'y a ni procédures juridiques engagées contre l'Etat congolais, ni négociation concrète avec l'Etat congolais. Il est donc impossible de prévoir le temps que la récupération de la créance ou l'éventuelle cession d'IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) pourrait prendre.

Le Conseil d'administration de Texaf SA justifie l'opération de scission partielle sur la base des arguments suivants:

- TEXAF SA souhaite rendre sa valeur plus transparente pour le marché sans y inclure un élément d'incertitude, comme la date ou le mode de remboursement par l'Etat congolais.
- Cette transparence accrue permettrait des opérations de capital éventuelles: ainsi TEXAF SA fait entrer un tiers (le groupe CHA) en renforcement de son capital et répond à un souhait de ne pas imputer une valeur à la créance d'IMBAKIN S.à r.l.
- TEXAF SA souhaite dissocier de ses activités récurrentes en RDC les moyens à mettre en œuvre afin de récupérer la créance sur l'Etat congolais.
- IMBAKIN HOLDING aura les moyens nécessaires et se consacrera exclusivement à récupérer son dû sur l'Etat congolais.
- Les actionnaires actuels de TEXAF SA pourront réaliser les titres d'IMBAKIN HOLDING et donc leur quote-part dans la créance d'IMBAKIN S.à r.l. via les ventes publiques organisées par NYSE Euronext Brussels. Il n'est cependant pas prévu d'admettre les titres d'IMBAKIN HOLDING à la cotation d'un autre marché (Euronext Brussels, Alternext ou Marché Libre). En effet, IMBAKIN HOLDING SA, d'une part, risque d'avoir une capitalisation trop faible pour justifier sa cotation et, d'autre part, n'aura pas d'activité opérationnelle qui nécessite un reporting trimestriel et des ajustements de valeur quotidiens. Cependant, le futur conseil d'administration d'IMBAKIN HOLDING SA s'engagera à communiquer annuellement sur ses comptes et à informer, sans délai, le public sur les évolutions significatives de son patrimoine qui soient suffisamment certaines et précises.



Selon la proposition de scission partielle, les opérations relatives aux éléments du patrimoine de Texaf à transférer à Imbakin Holding seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme étant accomplies pour le compte de Imbakin Holding à partir du 1^{er} janvier 2014.

L'acte de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Texaf qui se prononcera en date du 13 mai 2014 sur la proposition de scission partielle par transfert des actifs précités à une nouvelle société à constituer, Imbakin Holding, sera établi par le même notaire que celui qui établira l'acte notarié de constitution d'Imbakin Holding.

3. Identification de l'opération envisagée et des sociétés participant à la scission partielle

3.1 L'opération envisagée

La proposition de scission partielle prévoit qu'en contrepartie du transfert à Imbakin Holding des éléments de l'actif de Texaf, les actions à émettre par Imbakin Holding seront distribuées aux actionnaires de Texaf en proportion de leur participation respective dans le capital social de la société. Ainsi, chaque actionnaire de Texaf recevra le même nombre d'actions d'Imbakin Holding que celui qu'il détient dans Texaf. Aucune soulte en espèces ne sera payée aux actionnaires de Texaf.

Les actions à émettre par Imbakin Holding SA prendront la forme nominative ou dématérialisée.

Pour ce qui concerne les actions nominatives, une inscription sera réalisée dans le registre des actionnaires d'Imbakin Holding SA par le conseil d'administration de celle-ci à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société.

Pour ce qui concerne les actions dématérialisées, le conseil d'administration d'Imbakin Holding SA instruira Euroclear, à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société, d'inscrire ces actions au crédit des établissements financiers concernés.

Etant donné que les éléments du patrimoine précités de Texaf seront transférés à leur valeur comptable en date du 1^{er} janvier 2014, l'actif net de la société à constituer, Imbakin Holding, s'élèvera à EUR 500.001,08 dont le capital social sera de EUR 95.305,57, représenté par un nombre d'actions correspondant au nombre d'actions de Texaf à la date de la scission partielle.

L'actif net transféré peut être résumé de la façon suivante:

	<u>EUR</u>
Capital social	95.305,57
Réserve légale	9.530,55
Réserve immunisée	89.698,43
Réserve disponible	1.458,71
Résultat reporté	304.007,82
Fonds propres	<u>500.001,08</u>



3.2 La société à scinder

La société à scinder porte le nom de Texaf et consiste en une société anonyme de droit belge faisant appel public à l'épargne, constituée le 14 août 1925 aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge des 28 et 29 décembre suivant, sous le numéro 14124. Son siège social est sis Avenue Louise 130a/6 à 1050 Bruxelles. Elle est immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.218.607.

L'objet social de Texaf, tel qu'il est précisé dans l'article 3 de ses statuts, est reproduit littéralement ci-dessous:

« La société a pour objet de s'intéresser, par une prise de participations, à toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ceci comprenant des concours techniques, administratifs et financiers, ainsi que de gérer un portefeuille ainsi constitué.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.»

La société est dénommée ci-après « Texaf » ou la « société à scinder partiellement ».

3.3 La société dans laquelle sera transférée une partie du patrimoine de Texaf à la suite de la scission partielle

La société bénéficiaire est la nouvelle société à constituer qui sera dénommée « Imbakin Holding ». Elle sera constituée sous la forme d'une société anonyme et son siège social se situera Rue Gachard 88/14.

L'objet social de la société sera le suivant:

« La société a pour objet de s'intéresser, par une prise de participations, à toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ceci comprenant des concours techniques, administratifs et financiers, ainsi que de gérer un portefeuille ainsi constitué.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

La société sera dénommée ci-après « Imbakin Holding » ou « la société bénéficiaire ».



3.4 Situation patrimoniale de la société participant à la scission partielle et éléments du patrimoine de Texaf transférés à Imbakin Holding SA, société à constituer

A la suite de la scission partielle, Texaf transférera les éléments du patrimoine énumérés au point 4.1. du présent rapport. Le transfert sera réalisé sur la base des comptes de la société à scinder partiellement au 31 décembre 2013, résumés en annexes au projet de scission partielle. La scission partielle qui interviendra lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 mai 2014 sera considérée comme réalisée d'un point de vue comptable et fiscal, à partir du 1er janvier 2014.

Sur cette base, la composition du bilan de Texaf avant la scission partielle ainsi que le bilan pro-forma de Texaf après la scission partielle et le bilan pro-forma de Imbakin Holding après la scission partielle peuvent se résumer comme suit:

	<u>Texaf</u> <u>avant scission</u> <u>EUR</u>	<u>Texaf après</u> <u>scission</u> <u>EUR</u>	<u>Imbakin</u> <u>Holding</u> <u>EUR</u>
Immobilisations corporelles	2.888.031,04	2.888.031,04	
Participation Imbakin	0,03	0.00	0,03
Créance sur Imbakin	200.306,39	0.00	200.306,39
Réduction de valeur sur créance	-200.305,34	0.00	-200.305,34
Autres immobilisations financières	37.231.219,30	37.231.219,30	
Stocks	37.260,95	37.260,95	
Autres créances	3.574.512,80	3.574.512,80	
Placements de trésorerie	4.634.616,87	4.134.616,87	500.000,00
Valeurs disponibles	224.722,99	224.722,99	
Total de l'actif	48.590.365,03	48.090.363,95	500.001,08
Capital souscrit	7.856.732,41	7.761.426,84	95.305,57
Réserve légale	785.673,24	776.142,69	9.530,55
Réserves immunisées	7.394.495,15	7.304.796,72	89.698,43
Réserves disponible	120.251,98	118.793,27	1.458,71
Bénéfice reporté	25.061.580,20	24.757.572,38	304.007,82
Fonds propres	41.218.732,98	40.718.731,90	500,001.08
Dettes	7.371.632,05	7.371.632,05	
Total du passif	48.590.365,03	48.090.363,95	500,001.08

La composition des fonds propres d'Imbakin Holding SA sera proportionnellement identique à la composition des fonds propres de Texaf.

Sur la base de cette formule, la proportionnalité a été déterminée par le Conseil d'Administration à 1,213% du capital social, des primes d'émission, de la réserve légale, de la réserve immunisée, de la réserve disponible et du résultat reporté.



Cette proportionnalité (composition des fonds propres) découle du bilan et du compte de résultats de Texaf au 31 décembre 2013 arrêtés par le conseil d'administration, sachant que les comptes annuels au 31 décembre 2013 devront encore être approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 13 mai 2014 conformément aux statuts de la société.

Les latences fiscales existantes en date du 1er janvier 2014 seront transférées à Imbakin Holding SA sur la base de la proportion des valeurs fiscales de l'actif net de Texaf et d'Imbakin Holding à cette date. Ces latences fiscales ne seront pas reconnues dans les comptes statutaires de Texaf en date du 31 décembre 2013 et n'auront dès lors aucun impact sur la valeur comptable de l'actif net transféré à Imbakin Holding SA.

Concrètement, Texaf apportera les éléments de l'actif mentionné au point 4.1. du présent rapport à une société nouvellement constituée, Imbakin Holding SA. Les actions d'Imbakin Holding SA seront remises directement aux actionnaires de Texaf. A l'issue de cette opération, les actionnaires de Texaf détiendront respectivement la même pondération d'actions dans le capital de la société scindée partiellement et de la société bénéficiaire.

4. Description des éléments du patrimoine transférés dans le cadre de la scission partielle et contrôle

4.1 Description détaillée et répartition des éléments de l'actif qui seront transférés à la société bénéficiaire

A la suite de la scission partielle, les éléments suivants de l'actif de Texaf seront apportés à la société bénéficiaire:

- 99.994 actions ordinaires (sur 100.000 actions ordinaires émises au total) d'Imbakin, société à responsabilité limitée de droit congolais (République Démocratique du Congo) en liquidation, dont le siège social est situé à l'avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa-Ngaliema en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), enregistrée au Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 22.774 (ci-après « Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) ») dont la valeur nette comptable s'élève à EUR 0,03;
- une créance sur Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) de EUR 200.306,39 ayant fait l'objet d'une réduction de valeur de EUR 200.305,34 (sa valeur résiduelle s'élevant à EUR 1,05); et
- EUR 500.000 en dépôt bancaire.

Au passif, aucune dette ne sera transférée à Imbakin Holding SA.



4.2 Méthode de contrôle

Nous avons pris connaissance du projet de scission établi par le Conseil d'Administration. Nous nous sommes assuré que celui-ci comprenait les informations requises par la loi et satisfaisait aux exigences de clarté et d'exactitude.

Nous avons également analysé les méthodes de valorisation suivies pour la détermination du rapport de distribution ainsi que les informations sur lesquelles elles se basent. Les caractères pertinent et raisonnable du rapport de distribution ont été revus.

L'organisation comptable et administrative de Texaf est considérée comme satisfaisante de sorte que nous avons été en mesure de nous baser sur celle-ci pour apprécier la description et l'évaluation des éléments constitutifs du rapport de distribution.

Aucune difficulté n'a été rencontrée lors de la détermination du rapport de distribution par le Conseil d'Administration sur l'opération assimilée à une scission au sens de l'article 677 du Code des sociétés.

Nous avons également réalisé un examen des comptes annuels de Texaf au 31 décembre 2013, et avons émis un rapport de commissaire en date du 9 avril 2014, sans réserve et avec paragraphe d'observation. Ce paragraphe d'observation est le suivant : « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la page C.5.13 des comptes annuels qui précise que les actifs du groupe sont pour l'essentiel localisés en République Démocratique du Congo. L'environnement économique et réglementaire de ce pays ayant été régulièrement secoué par des troubles socio-politiques, son évolution à moyen terme ne peut, dès lors, être pressentie avec certitude. Les comptes annuels qui vous sont présentés ont toutefois été établis dans l'optique d'une stabilisation de l'environnement économique et réglementaire local* ».

4.3. Aspects comptables et fiscaux

La scission partielle par transfert des éléments de l'actif de Texaf sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption d'impôts visée à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus. La scission partielle sera également réalisée en exonération des droits d'enregistrement conformément à l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Le transfert partiel du patrimoine de Texaf sera comptabilisé chez Imbakin Holding SA selon le principe de la continuité comptable. La scission partielle à intervenir ne sera par ailleurs pas soumise à la TVA.

5. Mode d'évaluation adopté

Le transfert des éléments du patrimoine susmentionnés par le biais de la scission partielle sera réalisé avec effet rétroactif au 1er janvier 2014 à 0:00 heures.

Conformément à l'article 8obis de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, les différents éléments de l'actif, du passif et des capitaux propres de Texaf faisant l'objet de la scission partielle seront transférés dans la comptabilité de la société à constituer Imbakin Holding SA à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de Texaf à la date de la réalisation comptable du transfert. En conséquence, la valeur de l'appart s'élèvera à EUR 500.001,08 sur la base de l'actif net transféré selon les comptes au 31 décembre 2013.



Cette valeur est justifiée par les conditions de la transaction au terme desquelles chaque actionnaire de Texaf recevra un nombre d'actions de la société à constituer, Imbakin Holding SA, égal au nombre d'actions qu'il détient dans Texaf à la date de la scission partielle de Texaf. En conséquence, et en tenant compte des conditions de la transaction telles que décrites en détail dans le Chapitre 6 de ce rapport, nous considérons que la méthode de valorisation retenue est appropriée.

6. Rémunération attribuée en contrepartie des apports et rapport de distribution

Selon la proposition de scission partielle, les actions à émettre par Imbakin Holding SA en contrepartie de l'apport des éléments de l'actif de Texaf, seront distribuées aux actionnaires de Texaf en proportion de leur participation dans le capital social de Texaf. Chaque actionnaire recevra dès lors le même nombre d'actions que celui qu'il détient dans Texaf.

En d'autres termes, à la date de la scission partielle, le nombre total des actions Imbakin Holding SA à émettre sera donc égal au nombre d'actions Texaf au 31 décembre 2013 (soit 3.189.330 actions).

Les actions Imbakin Holding SA qui seront remises aux actionnaires de Texaf prendront la forme nominative ou dématérialisée.

Pour ce qui concerne les actions nominatives, une inscription sera réalisée dans le registre des actionnaires d'Imbakin Holding SA par le conseil d'administration de celle-ci à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société.

Pour ce qui concerne les actions dématérialisées, le conseil d'administration d'Imbakin Holding SA instruira Euroclear, à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société, d'inscrire ces actions au crédit des établissements financiers concernés.

Aucune soulte ne sera payée aux actionnaires de Texaf.

Il n'y a pas d'avantages accordés aux actionnaires de Texaf autres que ceux mentionnés précédemment.

Tenant compte de ce qui précède et donc du fait que chaque actionnaire de Texaf recevra un nombre d'actions Imbakin Holding SA égal au nombre d'actions Texaf qu'il détenait avant la scission et que leurs droits respectifs ne se trouveront pas modifiés par la scission, nous estimons le rapport de distribution établi par le Conseil d'Administration pertinent et raisonnable.



7. Conclusion

L'opération proposée consiste en une scission partielle de Texaf SA par le transfert d'une partie de son patrimoine au 1 janvier 2014 à une nouvelle société anonyme à constituer et dont la dénomination sera Imbakin Holding, en application de l'art. 746 du Code des sociétés. Les éléments du patrimoine de Texaf SA faisant l'objet du transfert sont les suivants, sur la base des comptes de Texaf SA au 31 décembre 2013:

- 99.994 actions ordinaires (sur 100.000 actions ordinaires émises au total) d'Imbakin, société à responsabilité limitée de droit congolais (République Démocratique du Congo) en liquidation, dont le siège social est situé à l'avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa-Ngaliema en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 22.774 (ci-après « Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) »), et dont la valeur nette comptable s'élève à EUR 0,03;
- une créance sur Imbakin S.à.r.l. (en liquidation) de EUR 200.306,39 ayant fait l'objet d'une réduction de valeur de EUR 200.305,34 (sa valeur résiduelle s'élevant à EUR 1,05); et
- EUR 500.000 en dépôt bancaire.

Les actions à émettre par Imbakin Holding SA comme rémunération seront directement remises aux actionnaires de Texaf.

D'un point de vue comptable et fiscal, l'opération est considérée comme étant accomplies pour le compte d'Imbakin Holding SA au 1er janvier 2014. Immédiatement après la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Texaf à tenir le 13 mai 2014, Imbakin Holding SA sera constituée et l'apport en nature sera réalisé.

L'évaluation des éléments du patrimoine transférés est basée sur la valeur nette comptable des actifs et passifs de Texaf au 1er janvier 2014, telle qu'elle résulte du bilan de Texaf à cette même date. Cette évaluation sera définitivement fixée lors de l'approbation des comptes annuels de Texaf SA au 31 décembre 2013 par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 13 mai 2014. Le rapport de distribution résultant de cette opération est une action Imbakin Holding SA par action Texaf de sorte que le capital d'Imbakin Holding SA sera représenté par le même nombre d'actions que celui représentant le capital de Texaf à la date de la scission partielle.

Sur la base des différentes procédures effectuées conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le cadre de la scission partielle de Texaf par constitution d'Imbakin Holding SA, nous sommes d'avis que:

- le projet de scission établi par le Conseil d'Administration le 12 février 2014 et déposé le 3 mars 2014 est conforme au prescrit de l'article 743 du Code des sociétés;
- étant donné les termes de l'opération, et plus particulièrement le fait que chaque détenteur d'une action de Texaf reçoit une action de la société à constituer, Imbakin Holding SA, la méthode utilisée pour déterminer le rapport de distribution est appropriée en l'espèce, de sorte que, à notre avis, le rapport de distribution est pertinent et raisonnable.



Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Ce rapport vise exclusivement à rencontrer les exigences de l'article 746 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Sint-Stevens-Woluwe, le 11 avril 2014

Le commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises Scrl
Représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'U-B-A', is written over a horizontal line.

Alexis Van Bavel
Associé

Annexes :

1. Projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société daté du 12 février 2014 (établi par le conseil d'administration en vue de la scission partielle de la Société au bénéfice de la société à constituer Imbakin Holding SA).
2. Rapport spécial du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à tenir le 13 mai 2014 (conformément à l'article 745 du Code des sociétés) daté du 25 mars 2014.



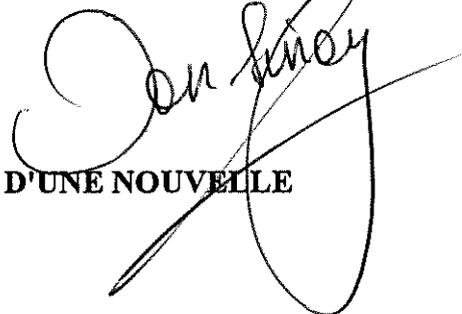
Annexe 1

Projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société daté du 12 février 2014 (établi par le conseil d'administration en vue de la scission partielle de la Société au bénéfice de la société à constituer Imbakin Holding SA).

TEXAF SA

Avenue Louise 130a/6
B-1050 Bruxelles
Numéro d'entreprises 0403.218.607
RPM Bruxelles
(la "Société")

VAN SINAY M.
Greffe



**PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE
SOCIETE**

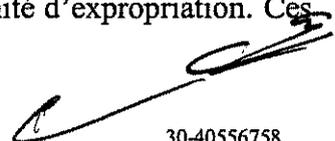
12 FEVRIER 2014

**(Etabli par le conseil d'administration en vue de la scission partielle de la Société
au bénéfice de la société à constituer Imbakin Holding SA)**

1. RETROACTES

Texaf SA détient la société IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) qui possède comme seul actif une créance sur la République Démocratique du Congo. L'origine de cette créance est la suivante :

- En 1934 est créée une S.à r.l. de droit congolais «La société Immobilière Agricole Forestière du Congo », en abrégé IMAFOR.
- En 1961, IMAFOR crée avec d'autres actionnaires une S.à r.l. congolaise « L'Immobilière Agricole de Léopoldville », en abrégé IMBALEO. IMBALEO exploitait une vaste concession dans la commune de Ngaliema à Kinshasa connue sous la désignation de domaine RHODEBY. Ce domaine d'une superficie de 60 hectares se composait d'une centaine de villas et de 8 domaines agricoles.
- En 1964, le Général Major Joseph Désiré MOBUTU notifie aux gestionnaires de la société son expropriation du domaine RHODEBY afin d'y installer un camp militaire, le camp TSHATSHI. A ce jour, la société IMBAKIN n'a reçu aucune indemnisation pour cette expropriation.
- En 1966 et 1971, IMBALEO change de dénomination et devient successivement IMBACO puis IMBAKIN.
- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1975, les actionnaires de la société IMBAKIN S.à r.l. décident de dissoudre anticipativement cette société. Les liquidateurs sont Messieurs Philippe Croonenberghs et Albert Yuma Mulimbi.
- Depuis 1965, des démarches ont été entreprises pour récupérer l'ensemble des propriétés immobilières précitées ou au moins une indemnité d'expropriation. Ces démarches sont restées vaines.



- Le 7 juillet 1994, IMBAKIN S.à r.l. a assigné la République du Zaïre en justice.
- Par jugement du 21 juin 1996 le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a condamné la République du Zaïre à verser à IMBAKIN la somme de : 2.541.379.418 Francs belges (indemnité d'expropriation) et 100.000 Francs belges (dommages et intérêts).
- En 2001, IMBAKIN S.à r.l. a cédé sa créance sur l'Etat congolais à Texaf SA.
- En 2001 également, la société Cobepa SA, l'actionnaire de référence de Texaf SA a prêté 12 millions d'euros à Texaf et a reçu en dation en paiement les 12 premiers millions d'euros de la créance sur l'Etat congolais.
- Le 17 février 2004, la créance a été certifiée par PricewaterhouseCoopers en République Démocratique du Congo à hauteur de 71.973.061 \$ US. Elle a été publiée et reconnue officiellement le 28 juin 2004 au Journal Officiel. En 2013, Texaf SA a recédé à IMBAKIN S.à r.l. le solde de sa créance.
- En 2013, un accord est intervenu entre Texaf SA, IMBAKIN S.à r.l. et Cobepa SA de sorte que Cobepa SA pourra réclamer directement à l'Etat congolais la partie de la créance lui revenant en vertu de la dation en paiement précitée intervenue en 2001, c'est-à-dire 12 millions d'euros, que Texaf SA recède à Imbakin S.à r.l. le solde et qu'Imbakin S.à r.l. pourra réclamer directement à l'Etat congolais le solde cette créance.

A ce jour, en dépit de nombreuses discussions avec les autorités congolaises, cette créance reste impayée. Elle est totalement provisionnée dans les comptes consolidés de Texaf.

2. CONTEXTE

Le présent projet de scission partielle a été adopté par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion tenue le 12 février 2014.

Le conseil d'administration de la Société propose que la Société transfère une partie de son patrimoine, activement et passivement, à la société à constituer Imbakin Holding SA par voie de scission partielle.

Cette scission partielle est motivée par ce qui suit :

- Texaf SA souhaite rendre sa valeur plus transparente pour le marché sans y inclure un élément d'incertitude, comme la date ou le mode de remboursement par l'Etat Congolais.

-



- Cette transparence accrue permettrait des opérations de capital éventuelles : ainsi Texaf SA fait entrer un tiers (le groupe CHA) en renforcement de son capital et répond à un souhait de ne pas imputer une valeur à la créance d'IMBAKIN S.à r.l.
- Texaf SA souhaite dissocier de ses activités récurrentes en RDC les moyens à mettre en œuvre afin de récupérer la créance sur l'Etat congolais.
- Imbakin Holding SA aura les moyens nécessaires et se consacrera exclusivement à récupérer son dû sur l'Etat congolais.
- Les actionnaires actuels de TEXAF SA pourront réaliser les titres d'Imbakin Holding SA et donc leur quote-part dans la créance d'IMBAKIN S.à r.l. via les ventes publiques organisées par NYSE Euronext Brussels. Il n'est cependant pas prévu d'admettre les titres d'Imbakin Holding SA à la cotation d'un autre marché (Euronext Brussels, Alternext ou Marché Libre). En effet, Imbakin Holding SA, d'une part, risque d'avoir une capitalisation trop faible pour justifier sa cotation et, d'autre part, n'aura pas d'activité opérationnelle qui nécessite un reporting trimestriel et des ajustements de valeur quotidiens. Cependant, le futur conseil d'administration d'Imbakin Holding SA s'engagera à communiquer annuellement sur ses comptes et à informer, sans délai, le public sur les évolutions significatives de son patrimoine qui soient suffisamment certaines et précises.

L'opération sera réalisée sous le régime des articles 677 et 742 à 757 du Code des sociétés et sera, par conséquent, assimilée à une scission de la Société.

Il sera procédé à une émission d'actions de la société à constituer Imbakin Holding SA, société bénéficiaire de la scission partielle, en rémunération de l'apport qui sera effectué à celle-ci par la Société. Ces actions seront attribuées directement aux actionnaires de la Société.

3. PARTIES A L'OPERATION (ARTICLE 743, AL. 2, 1° DU CODE DES SOCIETES)

3.1 Société à scinder partiellement : Texaf SA

3.1.1 Dénomination - Constitution - Siège social - Identification

Texaf est une société anonyme de droit belge, faisant ou ayant fait appel public à l'épargne, constituée le 14 août 1925 aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge des 28 et 29 décembre suivant, sous le numéro 14124.

Son siège social est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 130a/6.

Elle est immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.218.607.

3.1.2 *Objet social*

L'article 3 des ses statuts définit son objet social de la manière suivante :

"La société a pour objet de s'intéresser, par une prise de participations, à toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ceci comprenant des concours techniques, administratifs et financiers, ainsi que de gérer un portefeuille ainsi constitué.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet."

3.1.3 *Capital social*

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 7.856.732,41 EUR et est représenté par 3.189.330 actions, sans mention de valeur nominale.

3.2 Société bénéficiaire : Imbakin Holding SA

La Société se scindera partiellement par voie de constitution d'une société anonyme dont les caractéristiques seront les suivantes :

3.2.1 *Dénomination*

Imbakin Holding

3.2.2 *Forme juridique*

Société anonyme

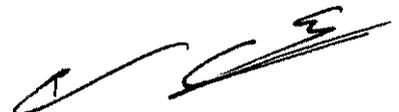
3.2.3 *Siège social*

B-1050 Bruxelles, Rue Gachard 88/14

3.2.4 *Objet social*

L'objet social de la société à constituer Imbakin Holding SA sera le suivant:

"La société a pour objet de s'intéresser, par une prise de participations, à toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ceci comprenant des concours techniques, administratifs et financiers, ainsi que de gérer un portefeuille ainsi constitué.



Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet."

3.2.5 Capital social

Le montant du capital social de la société à constituer Imbakin Holding SA s'élèvera, suite à la réalisation de la présente scission partielle, à 95.305,57 EUR et sera représenté par 3.189.330 actions.

4. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET MODALITES DE REMISE ET DE REPARTITION DE CELLES-CI (ARTICLE 743, AL. 2, 2°, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIETES)

4.1 Rapport d'échange des actions

Chaque actionnaire de la Société se verra attribuer une action d'Imbakin Holding SA pour chaque action que celui-ci détient dans la Société. Aucune soulte ne sera payée.

Le capital d'Imbakin Holding SA sera donc représenté, suite à la constitution de celle-ci, par 3.189.330 actions.

4.2 Remise et répartition des actions d'Imbakin Holding SA aux actionnaires de la Société

Les actions à émettre par Imbakin Holding SA en contrepartie des éléments d'actif et de passif qui lui seront transférés par la Société dans le cadre de la présente scission partielle seront réparties entre les actionnaires de la Société proportionnellement au pourcentage de leur participation respective dans le capital social de la Société.

Ces actions à émettre par Imbakin Holding SA prendront la forme nominative ou dématérialisée.

Pour ce qui concerne les actions nominatives, une inscription sera réalisée dans le registre des actionnaires d'Imbakin Holding SA par le conseil d'administration de celle-ci à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société.

Pour ce qui concerne les actions dématérialisées, le conseil d'administration d'Imbakin Holding SA instruira Euroclear, à l'issue de la passation de l'acte

notarié relatif à la constitution de cette société, d'inscrire ces actions au crédit des établissements financiers concernés.

5. DATE DE JOUISSANCE DES DROITS LIES AUX ACTIONS ATTRIBUEES (ARTICLE 743, AL. 2, 4° DU CODE)

Les actions d'Imbakin Holding SA conféreront à leur titulaire le droit de vote et le droit de participer aux bénéfices dès la date de la constitution de cette société.

6. DATE D'ACCOMPLISSEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS (ARTICLE 743, AL. 2, 5° DU CODE DES SOCIETES)

D'un point de vue comptable, la présente scission partielle prendra effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2014 à zéro heure. Par conséquent, toutes les opérations accomplies par la Société entre le 1^{er} janvier 2014 à zéro heure et la date de la réalisation juridique de la scission partielle (c'est-à-dire le jour de l'approbation de cette opération par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la constitution d'Imbakin Holding SA) et qui portent sur le Patrimoine Transféré, tel que défini au point 9 ci-dessous, seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme ayant été accomplies pour le compte d'Imbakin Holding SA.

7. DROITS SPÉCIAUX (ARTICLE 743, AL. 2, 6° DU CODE DES SOCIETES)

Aucun actionnaire de la Société ne jouit de droits spéciaux liés aux actions que celui-ci détient et la Société n'a émis aucun titre autre que des actions.

8. EMOLUMENTS SPÉCIAUX ET AVANTAGES PARTICULIERS (ARTICLE 743, AL. 2, 7° ET 8° DU CODE DES SOCIETES)

Un émolument spécial d'un montant de 13.000 EUR sera versé au commissaire de la Société en rémunération de l'établissement par celui-ci de son rapport concernant la scission partielle, tel que visé à l'article 746 du Code des sociétés.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres du conseil d'administration de la Société en relation avec la réalisation de la présente scission partielle, ni à ceux de la société à constituer Imbakin Holding SA, à l'exception toutefois du fait qu'il sera proposé aux actionnaires d'Imbakin Holding SA de nommer, immédiatement après la réalisation de la présente opération de scission partielle, M. Christophe Evers en tant qu'administrateur de cette société.

9. DESCRIPTION ET REPARTITION DES ELEMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS A TRANSFERER (ARTICLE 743, AL. 2, 9° DU CODE DES SOCIETES)

La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire Imbakin Holding SA (le "Patrimoine Transféré") sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2013 sont annexées au présent projet de scission partielle.

En résumé, il sera apporté à Imbakin Holding SA:

À l'actif :

- 99.994 actions ordinaires (sur 100.000 actions ordinaires émises au total) d'IMBAKIN, société à responsabilité limitée de droit congolais (République Démocratique du Congo) en liquidation, dont le siège social est situé avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa-N'galiema, République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 22.774.
- Une créance sur IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) de 200.306,39 EUR ayant fait l'objet d'une réduction de valeur de 200.305,34 EUR (sa valeur résiduelle s'élevant à 1,05 EUR).
- 500.000 EUR en dépôt bancaire.

Au passif :

- Aucune dette ne sera transférée à Imbakin Holding SA.

Tous les actifs et passifs de la Société autres que ceux mentionnés ci-dessus resteront dans le patrimoine de la Société.

10. FRAIS

Les frais liés à la présente scission partielle seront supportés par la Société.

11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La date prévue pour l'approbation de la présente scission partielle par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est fixée au 13 mai 2014 à 12 heures au siège de la Société.

12. DEPOT - MISE A DISPOSITION

Le présent projet de scission partielle sera déposé par la Société au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles au moins six semaines avant l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour approuver la scission partielle.

Conformément à l'article 748, § 2 du Code des sociétés, il sera également déposé au siège social de la Société et adressé aux titulaires d'actions nominatives au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour approuver la présente scission partielle afin que ses actionnaires puissent en prendre connaissance.



13. EFFETS FISCAUX

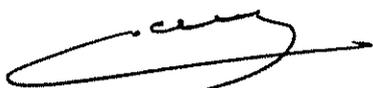
Dans le cadre de la présente scission partielle, le conseil d'administration de la Société estime ne pas devoir introduire de demande de décision anticipée et considère que la scission partielle remplit les conditions prévues pour bénéficier du régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus.

La scission partielle à intervenir sera réalisée en exonération de droits d'enregistrement conformément à l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

La scission partielle à intervenir ne sera par ailleurs pas soumise à la TVA.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2014 en trois originaux dont un qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Pour le conseil d'administration de la Société,



Philippe Croonenberghs
Administrateur délégué



Christophe Evers
Administrateur

Annexe

Répartition des éléments d'actif et de passif de la Société à transférer (sur base des comptes de la Société au 31 décembre 2013 après répartition, tels qu'ils seront proposés à l'Assemblée Générale du 13 mai 2014)

	<u>Texaf</u> <u>avant scission</u>	<u>Texaf après</u> <u>scission</u>	<u>Imbakin</u> <u> Holding</u>
	<u>EUR</u>	<u>EUR</u>	<u>EUR</u>
Immobilisations corporelles	2.888.031,04	2.888.031,04	
Participation Imbakin	0,03	0.00	0,03
Créance sur Imbakin	200.306,39	0.00	200.306,39
Réduction de valeur sur créance	-200.305,34	0.00	-200.305,34
Autres immobilisations financières	37.231.219,30	37.231.219,30	
Stocks	37,260.95	37,260.95	
Autres créances	3.574.512,80	3.574.512,80	
Placements de trésorerie	4.634.616,87	4.134.616,87	500.000,00
Valeurs disponibles	224.722,99	224.722,99	
Total de l'actif	48.590.365,03	48.090.363,95	500.001,08
Capital souscrit	7.856.732,41	7.761.426,84	95.305,57
Réserve légale	785.673,24	776.142,69	9.530,55
Réserves immunisées	7.394.495,15	7.304.796,72	89.698,43
Réserves disponible	120.251,98	118.793,27	1.458,71
Bénéfice reporté	25.061.580,20	24.757.572,38	304.007,82
Fonds propres	41.218.732,98	40.718.731,90	500,001.08
Dettes	7.371.632,05	7.371.632,05	
Total du passif	48.590.365,03	48.090.363,95	500,001.08





Annexe 2

Rapport spécial du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à tenir le 13 mai 2014 (conformément à l'article 745 du Code des sociétés) daté du 25 mars 2014.

TEXAF SA

Avenue Louise 130a/6
B-1050 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0403.218.607
RPM Bruxelles
(la "Société")

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A TENIR LE 13 MAI 2014

(CONFORMEMENT A L'ARTICLE 745 DU CODE DES SOCIETES)

25 MARS 2014

Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 745 du Code des sociétés, au cas où la Société participe à une opération de scission partielle (au profit d'une société à constituer), le conseil d'administration de la Société doit établir un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission partielle et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité des conditions, les modalités et les conséquences de la scission partielle, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

1. RETROACTES

Texaf SA détient la société IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) qui possède comme seul actif une créance sur la République Démocratique du Congo. L'origine de cette créance est la suivante :

- En 1934 est créée une S.à r.l. de droit congolais «La société Immobilière Agricole Forestière du Congo », en abrégé IMAFOR.
- En 1961, IMAFOR crée avec d'autres actionnaires une S.à r.l. congolaise « L'Immobilière Agricole de Léopoldville », en abrégé IMBALEO. IMBALEO exploitait une vaste concession dans la commune de Ngaliema à Kinshasa connue sous la désignation de domaine RHODEBY. Ce domaine d'une superficie de 60 hectares se composait d'une centaine de villas et de 8 domaines agricoles.
- En 1964, le Général Major Joseph Désiré MOBUTU notifie aux gestionnaires de la société son expropriation du domaine RHODEBY afin d'y installer un camp

militaire, le camp TSHATSHI. A ce jour, la société IMBAKIN n'a reçu aucune indemnisation pour cette expropriation.

- En 1966 et 1971, IMBALEO change de dénomination et devient successivement IMBACO puis IMBAKIN.
- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1975, les actionnaires de la société IMBAKIN S.à r.l. décident de dissoudre anticipativement cette société. Les liquidateurs sont Messieurs Philippe Croonenberghs et Albert Yuma Mulimbi.
- Depuis 1965, des démarches ont été entreprises pour récupérer l'ensemble des propriétés immobilières précitées ou au moins une indemnité d'expropriation. Ces démarches sont restées vaines.
- Le 7 juillet 1994, IMBAKIN S.à r.l. a assigné la République du Zaïre en justice.
- Par jugement du 21 juin 1996 le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a condamné la République du Zaïre à verser à IMBAKIN la somme de : 2.541.379.418 Francs belges (indemnité d'expropriation) et 100 000 Francs belges (dommages et intérêts).
- En 2001, IMBAKIN S.à r.l. a cédé sa créance sur l'Etat congolais à Texaf SA.
- En 2001 également, la société Cobepa SA, l'actionnaire de référence de Texaf SA a prêté 12 millions d'euros à Texaf et a reçu en dation en paiement les 12 premiers millions d'euros de la créance sur l'Etat congolais.
- Le 17 février 2004, la créance a été certifiée par PricewaterhouseCoopers en République Démocratique du Congo à hauteur de 71.973.061 \$ US. Elle a été publiée et reconnue officiellement le 28 juin 2004 au Journal Officiel. En 2013, Texaf SA a recédé à IMBAKIN S.à r.l. le solde de sa créance
- En 2013, un accord est intervenu entre Texaf SA, IMBAKIN S.à r.l. et Cobepa SA de sorte que Cobepa SA pourra réclamer directement à l'Etat congolais la partie de la créance lui revenant en vertu de la dation en paiement précitée intervenue en 2001, c'est-à-dire 12 millions d'euros, que Texaf SA recède à Imbakin S.à r.l. le solde et qu'Imbakin S.à r.l. pourra réclamer directement à l'Etat congolais le solde cette créance.

A ce jour, en dépit de nombreuses discussions avec les autorités congolaises, cette créance reste impayée. Elle est totalement provisionnée dans les comptes consolidés de Texaf.

2. DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

Il est envisagé que la Société se scinde dans le cadre d'une opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société (ou « scission partielle » par constitution d'une nouvelle société), conformément à l'article 677 du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert d'une partie du patrimoine de la Société, activement et passivement, à la nouvelle société anonyme à constituer IMBAKIN HOLDING SA ("**IMBAKIN HOLDING**"), moyennant l'attribution d'actions émises par IMBAKIN HOLDING aux actionnaires de la Société, cette dernière ne cessant pas d'exister.

Le projet de scission partielle préparé conformément à l'article 743 du Code des sociétés a été déposé le 3 mars 2014 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (ci-après le "**Projet de Scission Partielle**").

3. SITUATION PATRIMONIALE DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

3.1 La Société

La société à scinder partiellement est la Société.

Celle-ci a été constituée le 14 août 1925 aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge des 28 et 29 décembre suivant, sous le numéro 14124.

Son siège social est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 130a/6.

Elle est immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.218.607.

Son capital social s'élève actuellement à 7.856.732,41 EUR et est représenté par 3.189.330 actions sans mention de valeur nominale.

L'actionnaire majoritaire de la société est actuellement la société anonyme de droit belge SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE SA, qui détient 2.206.760 actions émises par la Société, représentant 69,19% du capital de la Société.

3.2 Société bénéficiaire: IMBAKIN HOLDING SA

La société IMBAKIN HOLDING sera la société bénéficiaire de la scission partielle de la Société. Celle-ci sera constituée à l'occasion de cette scission partielle. Son siège social sera établi à B-1050 Bruxelles, Rue Gachard 88/14.

Le capital social d'IMBAKIN HOLDING s'élèvera à 95.305,57 EUR et sera représenté par 3.189.330 actions sans désignation de valeur nominale.

La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire Imbakin Holding SA (le "**Patrimoine Transféré**") sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2013 sont reprises dans le tableau chiffré joint au présent rapport (Annexe 1).

En résumé, il sera apporté à Imbakin Holding SA:

À l'actif :

- 99.994 actions ordinaires (sur 100.000 actions ordinaires émises au total) d'IMBAKIN, société à responsabilité limitée de droit congolais (République Démocratique du Congo) en liquidation, dont le siège social est situé avenue Colonel Mondjiba 372 à Kinshasa-N'galiema, République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 22.774.
- Une créance sur IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) de 200.306,39 EUR ayant fait l'objet d'une réduction de valeur de 200.305,34 EUR (sa valeur résiduelle s'élevant à 1,05 EUR).
- 500.000 EUR en dépôt bancaire.

Au passif:

Aucune dette ne sera transférée à IMBAKIN HOLDING.

3.3 **Clause résiduaire**

Nonobstant l'article 744 du Code des sociétés, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à IMBAKIN HOLDING dans le cadre de la scission partielle, cet élément d'actif et/ou de passif restera dans le patrimoine de la Société.

3.4 **Tableau chiffré**

La situation patrimoniale de la Société et la répartition précise des éléments du Patrimoine Transféré, au 31 décembre 2013, est résumé en annexe au présent rapport sous la forme d'un tableau chiffré.

3.5 **Rétroactivité comptable**

D'un point de vue comptable, la présente scission partielle prendra effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2014 à zéro heure. Par conséquent, toutes les opérations accomplies par la Société entre le 1^{er} janvier 2014 à zéro heure et la date de la réalisation juridique de la scission partielle (c'est-à-dire le jour de l'approbation de cette opération par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la constitution d'IMBAKIN HOLDING) et qui portent sur le Patrimoine Transféré seront

considérées, d'un point de vue comptable et impôts directs, comme ayant été accomplies pour le compte d'IMBAKIN HOLDING.

3.6 Business plan d'IMBAKIN HOLDING SA

Le seul objet d'IMBAKIN HOLDING SA sera soit d'aider sa filiale IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) à récupérer sa créance sur l'Etat congolais et les intérêts courus, soit, le cas échéant, de céder sa participation dans IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation).

Pour réaliser son objet, celle-ci fera appel à tous les moyens de droit qui lui sont accessibles. Il est donc prévu qu'elle devra exposer des frais juridiques pendant une période d'une durée indéterminée durant laquelle elle n'aura pas de rentrées, raison pour laquelle elle est dotée de 500.000 EUR de liquidités.

Le conseil d'administration tient à préciser qu'à ce jour, il n'y a ni procédures juridiques engagées contre l'Etat congolais, ni négociation concrète avec l'Etat congolais. Il est donc impossible de prévoir le temps que la récupération de la créance ou l'éventuelle cession d'IMBAKIN S.à r.l. (en liquidation) pourrait prendre.

4. INTERET DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

4.1 Justification juridique et économique de l'opportunité, des conditions, modalités et conséquences de l'opération

La présente scission partielle est motivée par ce qui suit :

- TEXAF SA souhaite rendre sa valeur plus transparente pour le marché sans y inclure un élément d'incertitude, comme la date ou le mode de remboursement par l'Etat Congolais
- Cette transparence accrue permettrait des opérations de capital éventuelles : ainsi TEXAF SA fait entrer un tiers (le groupe CHA) en renforcement de son capital et répond à un souhait de ne pas imputer une valeur à la créance d'IMBAKIN S.à r.l.
- TEXAF SA souhaite dissocier de ses activités récurrentes en RDC les moyens à mettre en œuvre afin de récupérer la créance sur l'Etat congolais.
- IMBAKIN HOLDING aura les moyens nécessaires et se consacrera exclusivement à récupérer son dû sur l'Etat congolais.
- Les actionnaires actuels de TEXAF SA pourront réaliser les titres d'IMBAKIN HOLDING et donc leur quote-part dans la créance d'IMBAKIN S.à r.l. via les ventes publiques organisées par NYSE Euronext Brussels. Il n'est cependant pas prévu d'admettre les titres d'IMBAKIN HOLDING à la cotation d'un autre marché (Euronext Brussels, Alternext ou Marché Libre). En effet, IMBAKIN HOLDING SA, d'une part, risque d'avoir une capitalisation trop faible pour

justifier sa cotation et, d'autre part, n'aura pas d'activité opérationnelle qui nécessite un reporting trimestriel et des ajustements de valeur quotidiens. Cependant, le futur conseil d'administration d'IMBAKIN HOLDING SA s'engagera à communiquer annuellement sur ses comptes et à informer, sans délai, le public sur les évolutions significatives de son patrimoine qui soient suffisamment certaines et précises.

Comme indiqué ci-avant, la scission partielle de la Société en faveur d'IMBAKIN HOLDING sera seulement composée des éléments du Patrimoine Transféré énumérés au point 3.2 ci-dessus.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres du conseil d'administration de la Société en relation avec la réalisation de la présente scission partielle, ni à ceux de la société à constituer IMBAKIN HOLDING SA, à l'exception toutefois du fait qu'il sera proposé aux actionnaires d'IMBAKIN HOLDING SA de nommer, immédiatement après la réalisation de la présente opération de scission partielle, M. Christophe Evers en tant qu'administrateur de cette société.

5. RAPPORT D'ECHANGE DU PATRIMOINE SCINDE EN FAVEUR D'IMBAKIN HOLDING SA

Chaque actionnaire de la Société se verra attribuer une action d'IMBAKIN HOLDING SA pour chaque action que celui-ci détient dans la Société. Aucune soulte ne sera payée.

Le capital d'IMBAKIN HOLDING SA sera donc représenté, suite à la constitution de celle-ci, par 3.189.330 actions.

6. ASPECTS FISCAUX

Le conseil d'administration estime qu'il n'est pas nécessaire de demander un ruling fiscal pour la scission partielle à intervenir et considère que celle-ci remplit les conditions pour bénéficier de l'exemption de l'impôt des sociétés prévue à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus.

La scission partielle à intervenir sera réalisée en exonération de droits d'enregistrement conformément à l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. La scission partielle à intervenir ne sera, par ailleurs, pas soumise à la TVA.

7. CONCLUSIONS

Sur la base des éléments qui précèdent, le conseil d'administration estime que la participation de la Société à l'opération de scission partielle est conforme à l'intérêt de la Société.

Fait le 25 mars 2014

Dominique Moorkens
Président

Philippe Croonenberghs
Administrateur-délégué

Annexe

Répartition des éléments d'actif et de passif de la Société à transférer (sur base des comptes de la Société au 31 décembre 2013 après répartition, tels qu'ils seront proposés à l'Assemblée Générale du 13 mai 2014)

	<u>Texaf</u> <u>avant scission</u>	<u>Texaf après</u> <u>scission</u>	<u>Imbakin</u> <u> Holding</u>
	<u>EUR</u>	<u>EUR</u>	<u>EUR</u>
Immobilisations corporelles	2.888.031,04	2.888.031,04	
Participation Imbakin	0,03	0.00	0,03
Créance sur Imbakin	200.306,39	0.00	200.306,39
Réduction de valeur sur créance	-200.305,34	0.00	-200.305,34
Autres immobilisations financières	37.231.219,30	37.231.219,30	
Stocks	37,260.95	37,260.95	
Autres créances	3.574.512,80	3.574.512,80	
Placements de trésorerie	4.634.616,87	4.134.616,87	500.000,00
Valeurs disponibles	224.722,99	224.722,99	
Total de l'actif	48.590.365,03	48.090.363,95	500.001,08
Capital souscrit	7.856.732,41	7.761.426,84	95.305,57
Réserve légale	785.673,24	776.142,69	9.530,55
Réserves immunisées	7.394.495,15	7.304.796,72	89.698,43
Réserves disponible	120.251,98	118.793,27	1.458,71
Bénéfice reporté	25.061.580,20	24.757.572,38	304.007,82
Fonds propres	41.218.732,98	40.718.731,90	500,001.08
Dettes	7.371.632,05	7.371.632,05	
Total du passif	48.590.365,03	48.090.363,95	500,001.08